



**Direction de la Santé publique  
et Environnementale**  
Tél. 04 68 66 35 01  
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

République Française

## **COMMUNE DE PERPIGNAN**

**Direction de la Santé Publique et Environnementale  
Division Administrative et Juridique**

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT URGENCE RELATIF A  
L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN 4 RUE DU FOUR SAINT JACQUES  
CADASTRE AD 0096 ASSORTI D'INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'OCCUPER ET D'HABITER**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

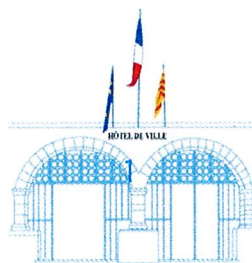
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le rapport en date du 27 février 2024 du technicien habilité de la commune en matière de Police spéciale de sécurité de l'habitat suite au signalement de squat de la Police Municipale le 26 février 2024 relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 4 rue du Four Saint Jacques référencé au cadastre section AD numéro 0096 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les planchers en R+1, R+2 et R+3 présentent des fortes dégradations et menacent ruine ;

Considérant que les désordres relevés portent atteinte à la solidité de l'édifice ou de certains éléments et créent un risque pour la sécurité des occupants ou du public ;



**Hôtel de Ville**  
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex  
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR  
[mairie-perpignan.fr](http://mairie-perpignan.fr)

# Arrête

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Propriété de la SCI DU FOUR KRAU, ayant son siège social avenue Maurice Bellonte 66000 PERPIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le N° 789 790 086, représentée par Mme Ute KREY, en qualité de gérante, est mise en demeure sous un délai de cinq jours (5 jours) de procéder à la fermeture pérenne des accès à l'immeuble.

## **Article 2 :**

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1<sup>er</sup>, la commune pourra y procéder d'office aux frais du propriétaire mentionné article 1 ou de ses ayants droit.

## **Article 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants dans un délai maximum de cinq jours (5 jours).

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état du bâtiment, les logements en R+1, R+2 et R+3 sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

## **Article 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1<sup>er</sup> bureau).

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné article 1<sup>er</sup> par tous moyens par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Perpignan, le 26 MARS 2024**

**LE MAIRE**  
P/Le Maire  
L'Adjointe Déléguée

Marion BRAVO



ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 03 26 - 2024 SLARAT 087 - AR .

Accusé reçu le : 26 MARS 2024

Affiché le : 26 MARS 2024